



Conseil de la Ville

Règlement RV-2013-12-35 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Définitions**

Dans le présent règlement on entend par :

1° « composteur domestique » : Contenant fermé, avec ou sans fond, d'un volume maximal de un (1) mètre cube, directement posé sur le sol et servant à recevoir les résidus compostables domestiques.

2° « couches réutilisables » : un ensemble composé d'un minimum de 20 couches en tissu réutilisables.

3° « Ville » : Ville de Lévis

2. **Programme de subvention**

Le conseil adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une subvention aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Personnes admissibles**

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique sont les personnes résidant sur le territoire de la ville qui sont propriétaires d'une habitation ou locataires d'un logement. Une seule personne par adresse peut bénéficier de la subvention.

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition de couches réutilisables sont les personnes résidant sur le territoire de la ville et détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de moins de six mois au moment de l'acquisition.

Malgré ce qui précède, le présent programme de subvention, pour l'acquisition d'un composteur domestique, ne s'applique pas à une personne admissible ayant bénéficié dans les années passées d'une subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique accordée en vertu du *Règlement RV-2008-07-58 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables*, du *Règlement RV-2009-08-53 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables*, du *Règlement RV-2010-09-29 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisable*, du *Règlement RV-2011-10-23 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables* et du *Règlement RV-2011-11-38 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique et de couches réutilisables*.

4. **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique équivaut à 50% du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 50 \$.

Le montant de la subvention pour l'acquisition de couches réutilisables équivaut à 50%

du coût d'acquisition avant les taxes, sans excéder 200 \$ par enfant.

5. **Demande de subvention**

La demande de subvention doit être faite par écrit et déposée au bureau de la Direction de l'environnement (Service des matières résiduelles) selon les critères suivants :

1° pour l'acquisition d'un composteur domestique :

- a) la preuve d'achat originale de l'acquisition du composteur domestique, rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et sur laquelle figure le nom de l'entreprise;
- b) une copie d'une preuve de résidence, soit d'un compte de taxes ou d'un bail ;
- c) l'autorisation écrite du propriétaire, dans le cas d'un locataire.

2° pour l'acquisition des couches réutilisables :

- a) la preuve d'achat originale de l'acquisition des couches réutilisables, rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et sur laquelle figure le nom de l'entreprise;
- b) une copie d'une preuve de résidence, soit d'un compte de taxes ou d'un bail;
- c) une copie de la déclaration de naissance remise par l'hôpital, d'une preuve de naissance émanant d'une autorité compétente ou du certificat de naissance.

La demande de subvention pour l'acquisition de couches réutilisables doit être déposée au bureau du Service des matières résiduelles au plus tard dans les 270 jours suivant la date d'achat.

La demande de subvention pour l'acquisition d'un composteur domestique doit être déposée au bureau du Service des matières résiduelles au plus tard dans les 90 jours suivant la date d'achat.

6. **Versement de la subvention**

Si la demande de subvention est complète et conforme, la Ville verse le montant de la subvention dans un délai de 90 jours.

7. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une subvention.

8. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. **Durée du programme**

Le programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

1 ° le 15 décembre 2013, ou,

2 ° le moment où le montant total des subventions versées atteint 15 000 \$.

Adopté le 2 avril 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 10 AVRIL 2013